

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00134

Audience publique du jeudi quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00082 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, du 22 décembre 2022,

comparaissant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

SOCIETE1.), en abrégé « SOCIETE1.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son comité d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige, faits et procédure

Le présent litige a trait au recouvrement judiciaire d'un mémoire de frais et honoraires d'avocat n° NUMERO2.) émis par PERSONNE1.) en date du 22 mars 2018 à l'attention de SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.) (ci-après : « SOCIETE1. ») et ayant porté sur un montant initial de 25.200.- euros HTVA, réduit finalement au montant de 16.200.- euros HTVA, suivant décision de taxation n° NUMERO3.) rendue le 17 mars 2021.

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à SOCIETE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins, entre autres, de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de « 20.082,-€ HTVA (16.200,-€ HTVA + 2.754,- (TVA à 17%)) », avec les intérêts de retard au taux légal sur le montant de 18.954.- euros à partir du 22 mars 2018, date d'envoi de la note d'honoraires, sinon du 20 avril 2018, date d'envoi du rappel, sinon du 15 juin 2018, date de l'ordonnance conditionnelle de paiement, sinon du 23 mars 2021, date de la dernière mise en demeure, sinon encore de la demande en justice, jusqu'à solde, sous réserve de tout autre montant même supérieur à adjuger *ex aequo et bono* par le tribunal.

Aux termes de son assignation civile, PERSONNE1.) sollicite en outre la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de son mandataire constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-00082 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 3 mars 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée sera applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Rudatinya MBONYUMUTWA a conclu en date du 2 juin 2023.

Maître Gérard A. TURPEL a répliqué en date du 27 juin 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Vu l'article 222-3 du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont informé le juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leur farde de procédure.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 9 novembre 2023.

2. Préentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) expose tout d'abord le contexte factuel à la base du présent litige, respectivement de l'établissement du mémoire de frais et honoraires d'avocat n° NUMERO2.) du 22 mars 2018 querellé :

Au courant du printemps 2017, SOCIETE2.) avait décidé de mettre en œuvre une procédure de licenciement collectif de ses salariés, affiliés à SOCIETE1.). Or, certains des salariés de la banque avaient accepté de signer des contrats de préretraite volontaire. Ces derniers avaient alors comparé les avantages auxquels ils avaient droit dans le cadre du contrat de préretraite conventionnelle d'une part, avec ceux résultant du plan social envisagé par la banque d'autre part, et s'étaient rendus compte qu'ils étaient lésés du fait de leur exclusion dudit plan social. Ils avaient alors envisagé d'intenter une action en justice à l'encontre de la banque mais SOCIETE1.) leur avait cependant indiqué qu'elle ne pouvait pas prendre en charge les frais et honoraires de leurs avocats alors que selon elle cette action en justice était vouée à l'échec, en précisant toutefois qu'elle était prête à revoir sa position si elle disposait d'arguments solides en sens contraire. En date du 16 novembre 2017, PERSONNE1.) aurait alors, à la demande d'un certain nombre de salariés, membres de SOCIETE1.), pris contact avec celle-ci. Dans ce contexte, PERSONNE1.) aurait eu un entretien téléphonique avec PERSONNE2.), alors « ALIAS1.) » de SOCIETE1.), à l'occasion duquel ce dernier aurait fait savoir à PERSONNE1.) que SOCIETE1.) estimait, eu égard à la teneur des conventions de préretraite volontaire signées et à l'intransigeance dont faisait preuve la banque dans le cadre de la conclusion du plan social, qu'elle ne concevait pas en quoi une action judiciaire pouvait être couronnée de succès. Après que PERSONNE1.) lui ait fait savoir, arguments à l'appui, qu'il ne partageait pas l'avis de SOCIETE1.), PERSONNE2.) l'aurait alors invité à lui soumettre un avis juridique sur la question sur base duquel SOCIETE1.) serait éventuellement amenée à revoir sa position.

PERSONNE1.) aurait ainsi rédigé un avis juridique en date du 1^{er} février 2018 et transmis la note d'honoraires y afférente en date du 22 mars 2018 pour un montant total de 29.484.- euros TTC.

Ce ne serait que suite à un rappel de paiement adressé en date 20 avril 2018 que PERSONNE3.), alors président de SOCIETE1.), aurait, par courrier électronique du 2 mai 2018, réclamé un « *décompte détaillé alors que la [...] note [d'honoraires litigieuse du 22 mars 2018] ne nous permet pas d'analyser l'étendue de votre travail, en relation avec notre demande.* »

Dans la mesure où SOCIETE1.) n'aurait pas réagi suite au complément d'information lui fourni moyennant courrier du 8 mai 2018, PERSONNE1.) explique avoir déposé en date du 5 juin 2018 une requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile et suivant ordonnance conditionnelle de paiement du 13 juin 2018, il aurait été enjoint à SOCIETE1.) de payer le prédit montant de 29.484.- euros TTC à PERSONNE1.), ordonnance à l'encontre de laquelle SOCIETE1.) aurait formé contredit en date du 12 juillet 2018 en contestant pour la première fois le principe et le *quantum* de la créance invoquée par PERSONNE1.), sous prétexte de l'absence de mandat et de l'absence de détail des prestations figurant dans la note d'honoraires litigieuse du 22 mars 2018.

PERSONNE1.) indique ensuite que par décision de taxation n° NUMERO3.) rendue en date du 17 mars 2021 sur base d'une demande en taxation introduit par SOCIETE1.) auprès de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg le 26 juillet 2018, ses honoraires ont été taxés au montant de 16.200.- euros HTVA.

Malgré ultime mise en demeure du 23 mars 2021 de régler le prédit montant de 16.200.- euros HTVA pour le 31 mars 2021 au plus tard, en sus de la TVA en vigueur et des intérêts de retard échus depuis le 9 mai 2018, date de la première mise en demeure adressée à SOCIETE1.), celle-ci refuserait de s'exécuter, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) fonde sa demande en recouvrement judiciaire de sa créance principalement sur base des règles de droit commun régissant le contrat d'entreprise, subsidiairement sur celles régissant le mandat et de l'article 1134 du Code civil, sinon à titre plus subsidiaire sur les articles 1142 et suivants du Code civil.

Étant donné que SOCIETE1.) a demandé à PERSONNE1.) de rédiger un avis juridique sur un sujet précis, à savoir sur les chances de succès d'une action judiciaire que ses mandants, affiliés auprès d'SOCIETE1.), projetaient d'intenter à l'encontre de leur employeur, PERSONNE1.) estime que la relation contractuelle liant les parties en cause serait à qualifier de contrat d'entreprise. Au regard de son caractère consensuel, le contrat d'entreprise engagerait les parties par le seul échange de consentements sans qu'un écrit ne soit requis pour prouver son existence.

PERSONNE1.) fait valoir que l'existence du contrat d'entreprise serait clairement donnée en l'espèce puisque la mission de rédiger l'avis juridique dont question aurait été donnée par SOCIETE1.), par l'intermédiaire de PERSONNE2.) lors de l'entretien téléphonique du 16 novembre 2017.

Compte tenu du caractère synallagmatique et onéreux du contrat d'entreprise, dans la mesure où PERSONNE1.) aurait exécuté la prestation promise, il incomberait à SOCIETE1.) de le rétribuer en payant la note d'honoraires en rapport avec la prédite prestation.

Sur ce point, PERSONNE1.) soulève que SOCIETE1.) n'aurait, jusqu'à l'introduction de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, jamais contesté la prise en charge de ses honoraires en rapport avec l'avis juridique sollicité. SOCIETE1.) aurait au contraire dans un premier temps accepté le principe même de la créance, sauf à demander le détail des prestations facturées, détail qui lui aurait été fourni par courrier du 8 mai 2018. L'existence du contrat aurait en effet été confirmée par SOCIETE1.) elle-même à plusieurs reprises. Par courrier électronique du 2 mai 2018, PERSONNE3.) aurait expressément déclaré que SOCIETE1.) avait demandé à PERSONNE1.) « *de partager [son] point de vue* », courrier électronique ne contenant au demeurant aucune contestation ni quant à la réalité, ni quant à l'étendue de la mission confiée à PERSONNE1.) mais au contraire la confirmation de la relation contractuelle en les termes suivants : « *[f]inalement, en ce qui concerne votre note d'honoraires, je vous prie de bien vouloir me verser un décompte détaillé, alors que la présente note ne nous permet pas d'analyser l'étendue de votre travail, en relation avec notre demande.* »

Face aux protestations soulevées par la partie assignée, PERSONNE1.) réplique qu'à travers le courrier électronique précité, SOCIETE1.) aurait expressément confirmé la demande qui avait été faite à PERSONNE1.) à l'occasion de l'entretien téléphonique du 16 novembre 2017 avec PERSONNE2.). PERSONNE1.) conteste l'affirmation selon laquelle il aurait uniquement été invité à « *partager son point de vue* » de façon informelle, respectivement que ce seraient ses mandants qui auraient sollicité la rédaction d'un avis juridique. Cette version des faits serait d'ailleurs incohérente avec l'affirmation précédente selon laquelle SOCIETE1.) aurait dû disposer « *d'arguments solides* » pour revoir sa position. PERSONNE1.) met en doute qu'une organisation syndicale d'une telle envergure sur le plan politique comme SOCIETE1.) puisse prendre une décision sur base d'un simple partage de point de vue donné à l'occasion d'un appel téléphonique et non sur un écrit circonstancié mettant en œuvre un argumentaire juridique structuré. Par ailleurs, SOCIETE1.) ne saurait prétendre ne jamais lui avoir donné instruction de rédiger l'avis juridique litigieux et tenter de se soustraire au paiement des honoraires s'y rapportant sous prétexte qu'il s'agirait d'honoraires en rapport avec des prestations sollicitées par ses mandants. Le doute ne serait en effet pas permis en l'espèce puisque SOCIETE1.) ferait une distinction très nette entre d'une part, les honoraires en rapport avec les actions judiciaires de ses membres ayant voulu poursuivre leur employeur en justice – à propos desquels elle aurait annoncé rester « *à votre disposition – si vous avez besoin de certaines informations ou de notre soutien pour les affaires que vos mandants ont décidé de poursuivre en justice* » et d'autre part, ses propres honoraires « *en relation avec [sa] demande* ».

De plus, à supposer même que SOCIETE1.) n'ait pas sollicité un avis juridique circonstancié de la part de PERSONNE1.), la question se pose de savoir pour quelle

raison elle aurait cependant accusé bonne réception dudit avis juridique, sans réserve quelconque et demandé à se voir transmettre un relevé détaillé des prestations facturées pour pourvoir « *analyser l'étendue du travail* » fourni par PERSONNE1.). PERSONNE1.) donne en effet à considérer qu'une organisation syndicale normalement prudente et diligente confrontée à cette même situation n'aurait certainement pas manqué de contester la note d'honoraires dès sa réception en faisant valoir qu'aucun avis juridique n'avait été commandé.

Le titre donné à l'avis juridique (« *ALIAS2.* ») serait pareillement sans pertinence en l'espèce.

Eu égard aux éléments qui précèdent et contrairement aux assertions adverses, l'existence d'un contrat d'entreprise entre parties, portant sur l'élaboration d'un avis juridique contre rémunération, serait clairement établie en l'espèce.

En réponse aux moyens de défense développés par SOCIETE1.), PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait à tout le moins un commencement de preuve par écrit puisqu'il existerait des écrits émanant de celui contre lequel la demande est formée et dont la lecture conjointe rendrait vraisemblable le fait qu'SOCIETE1.) ait effectivement demandé à PERSONNE1.) de rédiger un avis juridique. En effet et contrairement aux assertions adverses, le courrier électronique du 2 mai 2018 envoyé par le président de SOCIETE1.), soit une personne légalement habilitée à représenter, sinon à faire des déclarations au nom et pour le compte de l'association, remplirait les conditions nécessaires pour valoir commencement de preuve par écrit.

Afin de compléter le commencement de preuve par écrit dont question, PERSONNE1.) demande, à titre subsidiaire et pour autant que de besoin, en application des articles 1366 et 1367 du Code civil, à être admis à prouver par la prestation du serment supplétoire à lui voir déférer les faits tels que repris au dispositif de son assignation civile du 22 décembre 2022.

À titre plus subsidiaire, si le tribunal devait estimer qu'un commencement de preuve ferait défaut en l'espèce, il y aurait lieu de retenir dans le chef de PERSONNE1.) une impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, « *en raison d'un usage propre à la profession* », en l'occurrence les rapports entre les avocats et leurs clients. Il ne serait en effet pas rare en pratique que des prestations et plus particulièrement des avis juridiques soient sollicités oralement au gré d'une conversation téléphonique à l'occasion d'une discussion portant sur des questions d'ordre juridique. Aussi, au regard de la notoriété au Grand-Duché de Luxembourg dont jouit SOCIETE1.), PERSONNE1.) n'aurait eu aucune raison spécifique de mettre en doute l'instruction reçue par téléphone en date du 16 novembre 2017 de rédiger un avis juridique, d'autant moins alors que la conversation téléphonique a eu lieu avec le juriste de SOCIETE1.). De plus, compte tenu du nombre des mandants affiliés auprès de SOCIETE1.), PERSONNE1.) n'aurait pas mis en doute le sérieux de la demande portant sur la rédaction d'un avis juridique circonstancié.

Pour toutes ces raisons, aucune demande de confirmation écrite n'aurait été envoyée à SOCIETE1.). Cette impossibilité morale rendrait, là encore, PERSONNE1.) admissible à

prouver l'existence du contrat d'entreprise liant les parties en cause par toutes voies de droit et notamment par la voie du serment.

En ce qui concerne l'étendue du contrat d'entreprise, PERSONNE1.) déclare que celle-ci serait claire en l'espèce : rédiger un avis juridique sur les chances de succès d'une action judiciaire que les salariés affiliés auprès de SOCIETE1.) projetaient d'intenter à l'encontre de leur employeur. SOCIETE1.) reconnaît expressément ce point puisqu'elle aurait conditionné la prise en charge des frais et honoraires d'avocat de ses membres dans le cadre de l'action judiciaire précitée au fait que l'avis juridique de PERSONNE1.) mette en évidence des chances du succès de l'action.

PERSONNE1.) insiste sur le fait que SOCIETE1.) n'aurait jamais contesté l'existence du contrat d'entreprise portant sur la rédaction d'un avis juridique, ni le montant de la note d'honoraires lui adressée en date du 22 mars 2018, si ce n'est à l'occasion de la procédure de référé-provision initiée à son encontre par PERSONNE1.).

En d'autres termes, force serait de constater que SOCIETE1.) a attendu d'être atraite en justice pour tenter par tous moyens d'échapper à une condamnation au paiement du montant par elle redû au titre des services juridiques prestées sur demande par PERSONNE1.). D'ailleurs, même après avoir transmis le détail de sa note d'honoraires par courrier du 8 mai 2018, PERSONNE1.) met en évidence que SOCIETE1.) n'aurait contesté ni n'avoir commandé un avis juridique, ni le montant facturé de ce chef.

Finalement, s'il fallait admettre que les parties en cause sont liées par un contrat de mandat et non un contrat d'entreprise, PERSONNE1.) indique alors fonder sa demande à titre subsidiaire sur le droit commun du mandat alors que SOCIETE1.) aurait effectivement donné mandat au requérant de rédiger l'avis juridique dont question et se rapporte pour le surplus aux développements exposés ci-avant en ce qui concerne le contrat d'entreprise, transposables en matière de mandat.

En tout état de cause, PERSONNE1.), qui déclare ne pas s'opposer à la taxation opérée par le Conseil de l'Ordre pour des raisons déontologiques, sollicite partant la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de la somme de 18.954.- euros TTC (16.200 HTVA + 2.754 à titre de TVA de 17 %).

En ce qui concerne les contestations opposées quant au *quantum* de la créance réclamée par PERSONNE1.), ce dernier réplique que l'article 2.4.5.2. du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ne ferait qu'émettre de simples recommandations pouvant être observées par les avocats dans la fixation de leurs honoraires.

PERSONNE1.) rappelle par ailleurs que le Conseil de l'Ordre a jugé « *raisonnable et justifié* » le taux horaire par lui appliqué en tant qu'avocat doté d'une expérience professionnelle de 28 ans.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne telle qu'invoquée par SOCIETE1.) ne saurait non plus être pris en considération alors que rendu en date du 12 janvier 2023,

soit postérieurement à la rédaction de l'avis juridique litigieux et à la transmission de la note d'honoraires y afférente. En se prévalant d'une jurisprudence rendue par la Cour d'appel le 21 novembre 2018, PERSONNE1.) fait en outre valoir que « *si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, le client n'est pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il aura à supporter [...].* »

Quant au moyen de prescription tel que soulevé par SOCIETE1.), PERSONNE1.) rétorque qu'il serait de jurisprudence constante que les dispositions de l'article 2273 du Code civil « *ne concernent que les frais et émoluments dus aux avocats à raison des actes de postulation et de procédure, et non les honoraires de consultation et de plaidoirie.* »

Par conséquent, la prescription biennale spéciale prévue par le prédit texte de loi ne s'appliquerait pas aux honoraires proprement dits revenant à l'avocat pour ses conseils juridiques, la Cour d'appel ayant d'ailleurs récemment rappelé, dans un arrêt rendu en date du 21 novembre 2018, l'application de « *la prescription trentenaire de droit commun aux honoraires des avocats* ».

En l'espèce, dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) a trait au paiement d'une note d'honoraires relative à la rédaction d'un avis juridique rédigé sur demande de SOCIETE1.), la prescription de droit commun serait d'application, de sorte que le moyen adverse tenant à la prescription de l'action introduite par PERSONNE1.) suivant assignation du 22 décembre 2022 serait à déclarer non fondé.

SOCIETE1.)

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation civile du 22 décembre 2022 en la pure forme.

Elle soulève, *in limine litis*, la prescription de la demande en vertu de l'article 2273 du Code civil qui prévoit que « *l'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. [...]* ». En l'espèce, l'avis juridique dont le paiement est actuellement réclamé daterait du 1^{er} février 2018 tandis que l'acte introductif d'instance a été signifié le 22 décembre 2022, de sorte que la demande de PERSONNE1.) serait prescrite.

Quant au fond, SOCIETE1.) souligne dans un premier temps que lors de l'entretien téléphonique du 16 novembre 2017 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ancien « *ALIAS1.)* » de SOCIETE1.), ce dernier aurait réitéré la position de SOCIETE1.) quant au refus de prendre en charge les frais et honoraires d'avocat de ses membres dans le cadre de l'action judiciaire que ceux-ci avaient pour projet d'introduire à l'encontre de leur employeur, à défaut de disposer d'arguments prouvant que la prédite action avait des chances d'aboutir. Sur ce, PERSONNE1.) aurait alors dit à PERSONNE2.) qu'il allait lui faire parvenir son avis juridique pour démontrer que l'action avait effectivement des

chances de succès. Il serait important de relever sur ce point que SOCIETE1.) n'aurait en aucun cas sollicité l'avis juridique litigieux de la part de PERSONNE1.). SOCIETE1.) expose ensuite avoir reçu l'avis juridique litigieux trois mois après l'entretien téléphonique précité, lequel aurait eu comme objet l'affaire « ALIAS2.) », alors que PERSONNE4.) ne serait pas membre de SOCIETE1.) et que l'identité des « ALIAS2.) » n'aurait jamais été précisée.

En droit, SOCIETE1.) conteste l'existence d'un quelconque mandat donné à PERSONNE1.) aux fins de rédaction d'un avis juridique. Ce seraient certains membres d'SOCIETE1.), salariés auprès de SOCIETE2.), qui seraient allés voir PERSONNE1.) de leur propre chef pour la défense de leurs intérêts dans le cadre de la procédure judiciaire envisagée à l'encontre de leur employeur, partant qui auraient demandé à PERSONNE1.) de rédiger un avis juridique à l'attention d'SOCIETE1.) pour prouver à cette dernière qu'ils avaient des chances d'obtenir gain de cause. SOCIETE1.) quant à elle, aurait dès le début considéré que la prédite procédure était vouée à l'échec et donc notifié à ses membres son refus de prendre en charge les frais et honoraires d'avocat dans cette procédure. Elle aurait néanmoins laissé entrevoir la possibilité de changer d'avis si ses membres lui fournissaient des arguments convaincants prouvant les chances de succès. PERSONNE1.) aurait ainsi émis l'avis juridique litigieux sur demande de ses mandants et non d'SOCIETE1.). Il ne saurait partant y avoir mandat puisqu'il ne ressortirait d'aucun élément de la cause que SOCIETE1.) ait missionné PERSONNE1.) de lui fournir un avis juridique. Aucun contrat ne se serait donc formé entre parties. Il n'existerait par ailleurs aucune convention d'honoraires, ni aucun courrier « *de demande de travail* », ni aucune preuve de manière générale. S'il est vrai que SOCIETE1.) et PERSONNE1.) étaient tous deux en relation avec les mêmes salariés de SOCIETE2.), toujours est-il que les parties n'auraient pas eu de lien direct entre-elles.

Conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil, il appartiendrait à PERSONNE1.) d'établir, par écrit, l'existence d'un mandat dans son chef lui confié par SOCIETE1.), ce qu'il resterait en défaut de faire en l'espèce.

SOCIETE1.) s'oppose sur ce point à ce que le courrier électronique de PERSONNE3.) du 2 mai 2018 puisse constituer un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil. Au contraire, il résulterait du prédit mail, au demeurant postérieur à l'avis juridique litigieux, que PERSONNE1.) aurait déjà fourni des avis individuels à ses mandants et qu'il aurait simplement été invité à partager son point de vue à SOCIETE1.). Cette dernière rappelle en effet avoir estimé préférable de recourir au dialogue social plutôt qu'à une action judiciaire alors que l'issue favorable d'une telle action lui paraissait incertaine.

Or, SOCIETE1.) n'aurait pas pu s'attendre à recevoir, trois mois plus tard, un avis juridique de 30 pages, facturé près de 30.000.- euros – concernant de surcroît « ALIAS2.) », inconnus au bataillon de ses membres – alors que PERSONNE1.) se serait d'ores et déjà penché sur la question en émettant des avis individuels à ses clients. SOCIETE1.) insiste sur le fait qu'elle n'aurait « *consenti qu'un partage de point de vue*,

donc pas quelque chose de poussé, seulement quelque chose qui résultait du travail déjà accompli sur les dossiers dont les conclusions semblaient différer. »

Le fait d'avoir demandé un décompte détaillé de la note d'honoraires envoyée par PERSONNE1.) ne manifesterait aucunement l'existence d'un mandat ou d'une ratification quelconque.

La créance alléguée par PERSONNE1.) ne serait par conséquent pas certaine, ni dans son principe, ni dans son *quantum*, de sorte qu'il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en condamnation.

En ce qui concerne la demande subsidiaire de PERSONNE1.) ayant trait au déferrement du serment supplétoire sur base des articles 1366 et suivants du Code civil, SOCIETE1.) fait valoir que les conditions d'application ne seraient pas remplies en l'espèce alors que *« les éléments acquis aux débats rendent le bien-fondé de la défense plus vraisemblable que le bien-fondé de la demande »*.

S'agissant du moyen tiré de l'impossibilité morale de se procurer un écrit, SOCIETE1.) indique que si dans le cadre du mandat *ad litem*, l'avocat est effectivement dispensé de produire un écrit, SOCIETE1.) conteste en l'espèce avoir été la cliente de PERSONNE1.). Il aurait simplement été question d'un partage de point de vue aux fins de vérifier si SOCIETE1.), en tant qu'organisation syndicale, allait prendre en charge ou non les frais et honoraires d'avocat de ses membres.

Le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg recommanderait d'ailleurs aux mandataires d'informer en début de dossier tout nouveau client de la méthode utilisée pour calculer les frais et honoraires et la dernière jurisprudence issue de la Cour de justice de l'Union européenne exigerait que les clauses relatives aux prestations de services juridiques respectent une exigence de rédaction claire et compréhensible.

SOCIETE1.) rappelle qu'en l'espèce, l'entretien téléphonique entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a lieu en date du 16 novembre 2017 et que ce dernier a transmis son avis juridique, daté du 1^{er} février 2018, le 13 février 2018, de sorte qu'il aurait eu le temps nécessaire pour solliciter un écrit de la part d'SOCIETE1.) en vue de s'assurer la preuve de son mandat, ce qu'il aurait cependant omis de faire.

Si par impossible, le tribunal devait retenir l'existence d'un mandat dans le chef de PERSONNE1.) conféré par SOCIETE1.), celle-ci soulève le caractère surfait des honoraires réclamés par ce dernier, partant conteste le *quantum* de la créance par lui alléguée.

Quand bien même les honoraires litigieux ont été réduits par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg au montant de 16.200.- euros HTVA, SOCIETE1.) estime que l'avis juridique fourni par PERSONNE1.) ne justifierait pas le prédit montant.

SOCIETE1.) souligne sur ce point que la décision de taxation ne lierait pas le tribunal, qui disposerait d'une appréciation souveraine en la matière. En l'espèce, les parties n'auraient convenu d'aucune méthode de calcul des honoraires, PERSONNE1.) aurait fixé son taux horaire de manière unilatérale et n'aurait en outre pas indiqué, dans sa note d'honoraires, le temps passé pour chaque prestation. Après avoir requis un décompte détaillé de sa part, PERSONNE1.) aurait annoncé avoir presté « 70 heures » sans autre précision. Par ailleurs, au vu de l'ancienneté de PERSONNE1.), l'affaire n'aurait présenté aucune difficulté particulière, tel que relevé à juste titre par le Conseil de l'Ordre. Eu égard aux éléments qui précèdent, SOCIETE1.) considère que les « 45 heures » retenues par le Conseil de l'Ordre seraient toujours exagérées et qu'il y aurait lieu de retenir seulement « 5 heures et demie ». Un examen sommaire de l'avis juridique litigieux permettrait de plus de constater que les dix premières pages ne contiennent que des généralités et des extraits de journaux ou des clauses contractuelles reproduites telles qu'elles sans aucune conclusion juridique. Les vingt pages suivantes constitueraient elles aussi soit des développements à caractère général sur les fondements élémentaires de toute responsabilité contractuelle, soit des développements « *totalelement irréalistes, voire contradictoires, destinés à donner une consistance juridique à la conclusion qui en est tirée* ». Aussi serait-il important de constater que l'avis juridique n'aurait pas été utile pour SOCIETE1.) qui n'en aurait fait aucun usage.

Au regard des considérations ci-avant exposées, il s'ensuit que le *quantum* de la créance alléguée par SOCIETE1.) serait à réduire à 2.000.- euros TTC.

3. Motifs de la décision

Dans un souci de logique juridique, il conviendra dans un premier temps de statuer sur le moyen de prescription tel que soulevé par SOCIETE1.) (3.1.) avant d'apprécier le bien-fondé de la demande en condamnation formulée par PERSONNE1.) (3.2.)..

3.1. Quant à la prescription de l'article 2273 du Code civil

Pour rappel, SOCIETE1.) excipe de l'article 2273 du Code civil en faisant valoir que l'avis juridique dont le paiement est actuellement réclamé par PERSONNE1.) daterait du 1^{er} février 2018 tandis que l'acte introductif d'instance tendant à la condamnation au paiement de la note d'honoraires s'y rapportant daterait du 22 décembre 2022, pour conclure à la prescription de la demande telle que formulée à son encontre par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 2273 du Code civil, « *l'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement du procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remontent à plus de cinq ans* ».

Les courtes prescriptions édictées par les articles 2271 et suivants du Code civil reposent sur une présomption de paiement.

Les prescriptions fondées sur une telle présomption de paiement présentent la particularité que, lorsque le délai est expiré, le débiteur est seulement présumé avoir acquitté sa dette, mais la preuve contraire est permise au créancier (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 2270 à 2278, n° 69 ; Cass., 16 février 2017, n° 17/2017, n° 3740 du registre).

Avant la réforme législative de la prescription en matière civile, la Cour de cassation française décidait régulièrement que « *la courte prescription de l'article 2273 du Code civil, reposant sur une présomption de paiement, doit être écartée lorsqu'il résulte de l'aveu du débiteur qu'il n'a pas acquitté sa dette* » ou « *n'est pas applicable lorsque le défendeur reconnaît n'avoir pas réglé les sommes qui lui sont réclamées* » (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 3 janvier 1996, n° 93-17430 ; Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 18 janvier 2006, n° 04-14674 ; Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, n° 05-20613 ; Cass., 25 février 2016, n°21/16, n° 3608 du registre).

« *La forme de l'acte important peu, la prescription n'est donc pas d'application lorsque le débiteur qui l'invoque reconnaît qu'il n'a pas payé ce qui lui est demandé. Il y a dans ce cas interversion de la prescription, la courte prescription étant remplacée par la prescription de droit commun* » (cf. CA Namur, Civ. 6^{ème}, 13 mars 2009, J.T. 2009/27, n° 6361, p. 52 ; CA, 19 janvier 2023, n° CAL-2021-00747).

En l'espèce, le tribunal constate que SOCIETE1.) est en aveu de ne pas avoir payé le mémoire de frais et honoraires d'avocat n° NUMERO2.) émis par PERSONNE1.) en date du 22 mars 2018, objet des présents débats.

La prescription biennale de l'article 2273 du Code civil, à la supposer applicable aux prestations actuellement réclamées par PERSONNE1.), ne saurait partant être opposée à la demande en recouvrement desdits honoraires.

Le moyen de la prescription de l'article 2273 du Code civil est dès lors à écarter.

L'action de PERSONNE1.) concernant le mémoire de ses frais et honoraires litigieux est dès lors soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil.

3.2. Quant à la demande en condamnation formulée à l'encontre de SOCIETE1.)

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités, aux fins de prospérer dans sa demande, il incombe donc à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de SOCIETE1.) pour la somme réclamée de 18.954.- euros TTC (16.200 + 2.754 à titre de TVA de 17 %) et que celle-ci a l'obligation de lui payer la prédite somme.

À titre liminaire, le tribunal constate que PERSONNE1.) se prévaut à titre principal des règles régissant le contrat d'entreprise, subsidiairement de celles régissant le mandat, aux fins de fonder juridiquement sa demande en condamnation formulée à l'encontre d'SOCIETE1.). S'il a en effet longuement conclu sur la nature juridique du contrat liant les parties en cause, il n'a cependant pas exposé l'incidence de la différence entre le contrat de louage d'ouvrage et celui du mandat sur le droit à obtenir rémunération pour des services prestés en exécution de ces contrats. Si l'article 1986 du Code civil dispose en effet que le mandat est gratuit sauf convention contraire, il reste néanmoins que l'avocat chargé de donner ses soins à une affaire a en principe droit à des honoraires du chef de ces soins, car il est d'usage de rémunérer celui à qui l'on confie un acte quelconque, lorsque cet acte est relatif à l'état et à la profession de ce dernier et qu'il recherche dans l'exercice d'actes de ce genre tout ou partie de ses ressources (cf. CA, 8 décembre 2020, n° CAL-2019-01031).

Au-delà de la problématique de la qualification exacte des relations entre PERSONNE1.) et SOCIETE1.) en contrat de louage d'ouvrage ou en contrat de mandat, SOCIETE1.) conteste de façon plus générale avoir chargé PERSONNE1.) de l'accomplissement d'une quelconque mission moyennant rémunération. En d'autres termes, SOCIETE1.) dénie avoir été liée par un contrat générant dans son chef une obligation de rémunération des prestations effectuées par PERSONNE1.), de sorte que, indépendamment de la qualification du contrat entre parties, le tribunal examinera si PERSONNE1.) avait ou non été chargé par SOCIETE1.) d'effectuer les prestations, objet de la note d'honoraires litigieuse.

3.2.1. Quant au principe de la créance réclamée par PERSONNE1.)

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de SOCIETE1.), PERSONNE1.) indique avoir été missionné par PERSONNE2.), alors « ALIAS1.) » de SOCIETE1.), à l'occasion d'un entretien téléphonique ayant eu lieu en date du 16 novembre 2017. Le principe même de la mission – la rédaction d'un avis juridique sur les chances de succès d'une action judiciaire que plusieurs membres affiliés auprès de SOCIETE1.) avaient pour projet d'introduire à l'encontre de leur ancien employeur, SOCIETE2.) – n'aurait, avant la procédure en obtention d'une ordonnance

conditionnelle de paiement, jamais été contesté par SOCIETE1.) mais serait, au contraire, confirmé dans un courrier électronique du 2 mai 2018 envoyé par PERSONNE3.), alors président de SOCIETE1.).

Le prèdit courrier électronique serait à considèrer comme commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil et PERSONNE1.) demande, à titre de complément de preuve, à ce que le serment supplètoire lui soit dèfèrè en application des articles 1366 et 1367 du mème code.

Il est constant en cause que les parties n'ont pas formalisè par écrit leur relation contractuelle.

Aucune obligation légale ou dèontologique n'impose à l'avocat de faire signer par le client une lettre de mission, respectivement de lui faire signer un formulaire d'entrèe en relation.

L'article 1341 du Code civil pose toutefois le principe de la production d'un écrit pour la preuve de tous les actes juridiques portant sur une somme ou valeur excèdant 2.500.- euros.

En l'espèce, le contrat invoquè par PERSONNE1.) porte sur un montant principal de 16.200.- euros HTVA, partant sur une somme excèdant 2.500.- euros.

Dans ces conditions, la preuve dudit contrat doit ètre rapportèe par écrit.

L'article 1347 du Code civil prècise cependant que « *[l]es règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émanè de celui contre lequel la demande est formèe, ou de celui qu'il reprèsentè, et qui rend vraisemblable le fait allèguè. [...]* »

Un acte peut ètre retenu en qualitè de commencement de preuve par écrit dès lors qu'il rèpond aux impératifs d'origine et de contenu formulès par l'article 1347 prècitè : l'écrit doit émaner de la personne à laquelle on l'oppose ou de celui qui le reprèsentè et il doit en outre rendre vraisemblable l'obligation allèguèe.

L'écrit que PERSONNE1.) entend invoquer comme commencement de preuve par écrit est un courrier électronique adressè à PERSONNE1.) le 2 mai 2018 par PERSONNE3.), alors président de SOCIETE1.), suite à l'envoi de l'avis juridique litigieux du 1^{er} février 2018, du mèmoro de frais et honoraires n° NUMERO2.) du 22 mars 2018 s'y rapportant et du rappel de paiement du 20 avril 2018, courrier électronique qui se lit comme suit :

« PERSONNE1.),

Par la prèsentè, j'accuse bonne rèception de votre avis juridique du 1^{er} février 2018, ainsi que votre note d'honoraires du 22 mars 2018, et votre rappel du 20 avril dernier.

[...] SOCIETE1.) estime que les chances d'obtenir gain de cause en justice étaient minimales et ce fut la position donnée aux personnes ayant sollicité votre conseil dans les nombreuses réunions tenues dans les locaux de SOCIETE2.), en présence de la délégation du personnel.

Ces personnes ayant reçu ensuite un avis individuel sur la question de votre part, nous ont affirmé que vous pensiez qu'il y avait des chances de victoire dans cette affaire. Etant donné que nous sommes ouverts à toute analyse juridique différente de celle de nos juristes internes, nous vous avons demandé de partager votre point de vue.

[...] en ce qui concerne votre note d'honoraires, je vous prie de bien vouloir me verser un décompte détaillé, alors que la présente note ne nous permet pas d'analyser l'étendu de votre travail, en relation avec notre demande.

En vous remerciant d'avance pour votre prompt réponse.

Veillez agréer, PERSONNE1.), l'expression de mes sentiments très distingués. »

Le courrier électronique précité, dont il n'est pas contesté qu'il émane de SOCIETE1.), donc de celui contre lequel la demande est formée, rend vraisemblable le fait allégué, à savoir la mission conférée à PERSONNE1.) de transmettre son avis juridique, respectivement « partager son point de vue » quant aux chances de succès d'une action judiciaire que plusieurs membres affiliés auprès de SOCIETE1.) avaient pour projet d'introduire à l'encontre de SOCIETE2.), de sorte que le prédit courrier électronique vaut commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 précité du Code civil.

Ne faisant que rendre vraisemblable le fait allégué, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas à lui seul à constituer une preuve parfaite, il ne constitue qu'un adminicule préalable, une preuve incomplète (cf. JurisClasseur Code civil, Articles 1341 à 1348, Fasc. 5, n° 170).

C'est en raison de cette vraisemblance, de ce début de preuve, que la loi admet que le commencement de preuve par écrit puisse être complété par tous moyens.

La corroboration est donc un élément nécessaire pour que le commencement de preuve par écrit soit supplétif de l'écrit.

Il faut un complément de preuve qui peut résulter de procédés en eux-mêmes imparfaits.

Ces compléments de preuve, que le juge du fond apprécie souverainement, doivent être extérieurs à l'acte imparfait et peuvent consister en des témoignages, présomptions ou autres indices.

Il appartient aux juges d'apprécier souverainement si le complément de preuve existe.

Ils peuvent déduire le complément de preuve d'une ou plusieurs pièces versées aux débats et estimer en conséquence cette preuve aussitôt établie mais l'établissement d'un seul fait ou la production d'un acte unique peuvent, le cas échéant, suffire à établir le complément de preuve.

Tout indice peut être éventuellement retenu, même un acte nul, des courriers, des factures, etc. ainsi que tout élément factuel, de même que toute abstention (cf. JurisClasseur Répertoire notarial, Fasc. 154-2 : Contrats et obligations, preuve testimoniale, commencement de preuve par écrit, n° 71 et suivants).

En l'espèce, force est de constater que dans le cadre de ses conclusions notifiées en date du 2 juin 2023, SOCIETE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire constitué, à plusieurs endroits, admis avoir sollicité une prestation de la part de PERSONNE1.). Le tribunal remarque en effet que SOCIETE1.) ne conteste en réalité pas tant avoir chargé PERSONNE1.) de l'accomplissement d'une mission, plus précisément de « *partager son point de vue* » quant aux chances de succès d'une action judiciaire que plusieurs membres affiliés auprès de SOCIETE1.) avaient pour projet d'introduire à l'encontre de SOCIETE2.), mais plutôt l'étendue de celle-ci :

« [SOCIETE1.)] n'avait consenti qu'un partage de point de vue, donc pas quelque chose de poussé, seulement quelque chose qui résultait du travail déjà accompli sur les dossiers dont les conclusions semblaient différer [cf. p. 7, paragraphe 2].

SOCIETE1.) a simplement demandé un partage de point de vue, qui n'aurait pas nécessité une intense réflexion de 3 mois, puisque des avis individuels avaient été donnés aux salariés par PERSONNE1.). Il aurait suffi de les transmettre le cas échéant [cf. p. 8, paragraphe 4]. »

Les parties s'opposent en effet quant à l'envergure de ce « *partage de point de vue* », respectivement de ce « *quelque chose* » demandé à PERSONNE1.), sans remettre toutefois en cause le fait qu'SOCIETE1.) ait effectivement sollicité une prestation, partant le principe même d'une rémunération, principe dont il est au demeurant constant en cause qu'il n'a été contesté pour la première fois que dans le cadre du contredit formé en date du 12 juillet 2018 suite à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2018TALORDP/00426 rendue le 13 juin 2018.

Le tribunal considère que ces éléments, formalisés dans les conclusions adverses du 2 juin 2023, constituent le complément de preuve nécessaire afin de corroborer le commencement de preuve par écrit invoqué par PERSONNE1.), à savoir le courrier électronique du 2 mai 2018.

Au vu des considérations qui précèdent et le recours à un avocat n'étant généralement pas gratuit – ce que SOCIETE1.) n'aurait pas pu légitimement ignorer – le tribunal s'estime en conséquence suffisamment renseigné par les éléments du dossier lui soumis pour considérer que la preuve de la mission, à savoir la rédaction d'un avis juridique sur les chances de succès d'une action judiciaire que plusieurs membres affiliés auprès de

SOCIETE1.) avaient pour projet d'introduire à l'encontre de leur ancien employeur, SOCIETE2.), a été rapportée par PERSONNE1.), de sorte que l'existence de la créance alléguée est établie dans le chef de ce dernier, de même que la preuve de l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE1.).

3.2.2. Quant au quantum de la créance réclamée par PERSONNE1.)

SOCIETE1.) demande à voir réduire les heures pouvant être facturées par PERSONNE1.) à « 5 heures et demie ». Elle fait en effet valoir que quand bien même le Conseil de l'Ordre aurait d'ores et déjà taxé les honoraires réclamés par PERSONNE1.) au montant de 16.200.- euros, en retenant un total de « 45 heures », SOCIETE1.) estime que l'avis juridique fourni par PERSONNE1.) ne justifierait pas le prédit montant. Au vu de l'ancienneté de ce dernier, l'affaire n'aurait comporté aucune difficulté particulière et l'avis juridique litigieux ne renfermerait en substance que des généralités sans véritable consistance juridique, qui n'aurait de plus présenté aucune utilité pour SOCIETE1.).

Au Grand-Duché de Luxembourg, les honoraires de l'avocat ne font l'objet d'aucune tarification. En principe, l'avocat taxe lui-même ses honoraires qui sont la légitime rémunération de son travail. La règle se trouve aujourd'hui inscrite à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui énonce que « *l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels.* »

Dans l'exercice de cette faculté, il doit cependant faire preuve de modération ce qui a également été rappelé par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel : « *[l]e principe de la liberté des honoraires, toujours consacré par la loi, exige en contrepartie, pour être socialement acceptable, que les avocats se soumettent volontairement à une certaine modération conformément aux paramètres prévus par la loi pour éviter les abus* » (cf. CDAA, 12 juin 2012 citée in THEWES (M.), La profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Larcier, 2014, n° 313, p. 179).

L'article 2.4.5.2. du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg dispose dans cette optique qu'« *[h]ormis les cas où les honoraires de l'avocat sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires, par une convention d'honoraires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son cabinet, de sa notoriété et de son expérience professionnelle, du résultat obtenu et de la situation de fortune de son mandant.* »

L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas.

Il échet de relever sur ce point que les textes emploient les verbes « *fixer* », respectivement « *arrêter* », ce qui indique que pour tous les critères y visés, l'honoraire est en principe déterminé par l'avocat seul, partant n'est pas conventionnel. Une convention n'est, par conséquent et forcément, pas obligatoire et cela en ce qui concerne

tous les critères (cf. CA, 20 novembre 2013, n° 39228, Pas. 36, p. 460).

À cet égard, il est d'ailleurs admis, même en cas d'honoraire convenu entre avocat et client, que les tribunaux ont le pouvoir de réduire les honoraires convenus initialement, lorsque ceux-ci paraissent exagérés au regard du service rendu (cf. CA, 20 novembre 2013, n° 39228 ; Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 3 novembre 2011, n° 10-30.790).

Le principe est donc celui que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même car lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a portés à la cause et des honoraires qu'il a mérités (cf. CA, 20 décembre 2017, n° 42572).

Mais l'avocat qui ne fixe pas ses honoraires en conformité avec les critères repris dans les textes susvisés viole les principes essentiels de la profession et s'expose de ce fait seul à des sanctions disciplinaires.

L'article 38 précité de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat précise dans ce contexte en son 2^{ème} alinéa que « [d]ans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent. »

En cas de réclamation contre les honoraires réclamés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut donc être saisi, soit par le client ou par l'avocat qui se trouve confronté à une contestation de la part de son client, afin de taxer lesdits honoraires et de les réduire, au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

À défaut d'un texte, le Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, n'est pas un organe juridictionnel. La taxation des frais et honoraires des avocats, lorsqu'ils excèdent la norme, n'est pas le fruit d'une procédure contradictoire et n'a même pas à être motivée (cf. ENTRINGER (F.), Le recouvrement forcé des honoraires d'avocat, Bulletin du Cercle François Laurent, 1993, n°4, p. 61 et 62).

Lorsqu'il exerce sa compétence de taxation, le Conseil de l'Ordre n'intervient pas comme un juge chargé d'arbitrer le litige apparu entre l'avocat et son client, mais comme un « sage », chargé de déterminer l'importance des honoraires selon des « normes raisonnables ». En taxant un dossier, le Conseil de l'Ordre ne tranche pas une contestation existant entre l'avocat et son client, mais ne rend qu'un avis sur les honoraires que l'avocat peut réclamer à son client sur le fondement des principes régissant la profession d'avocat (cf. THEWES (M.), op.cit., n^{os} 333 et 334, p. 188).

Par conséquent, la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.

Le tribunal dispose à cet égard d'une appréciation souveraine.

Il s'ensuit que l'autorité judiciaire a seule qualité pour ordonner une réduction des honoraires réclamés par les avocats (cf. CA, 30 janvier 2002, n° 24960, Pas. 32, p. 159).

Le juge apprécie ainsi souverainement la demande et il ne trouve dans la décision du Conseil de l'Ordre qu'un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat (cf. TAL, 18 octobre 2011, n° 136024 ; TAL, 6 juillet 1995, n° 49817).

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités.

Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante. Il faut en outre que le travail presté par l'avocat ait été utile pour le client et que le temps nécessaire pour l'accomplir se situe dans des normes raisonnables. Le droit de l'avocat à une juste rémunération est en effet conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Mais le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. La prise en considération de ce critère se justifie par l'investissement intellectuel que suppose l'acquisition de cette autorité et la sécurité juridique supplémentaire qu'elle procure au client. Enfin, la capacité financière du client doit aussi être appréciée (cf. CA, 23 janvier 2002, Pas. 32, p. 157).

Les honoraires que l'avocat est en droit de réclamer incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, et les consultations écrites.

Il convient par ailleurs de relever que si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, le client n'est pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il aura à supporter. Le client peut lui-même contribuer à la transparence qu'il préconise en matière de fixation d'honoraires en évoquant le sujet avec son avocat et en exigeant la fixation au préalable d'un taux horaire (cf. CA, 21 novembre 2018, n° 45087).

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE1.) avait été chargé de la rédaction d'un avis juridique portant sur les chances de succès d'une action judiciaire que plusieurs membres affiliés auprès de SOCIETE1.) avaient pour projet d'introduire à l'encontre de leur ancien employeur, SOCIETE2.).

En substance, le mémoire de frais et honoraires d'avocat n° NUMERO2.) émis par PERSONNE1.) en date du 22 mars 2018 comptabilise les prestations suivantes :

- Etude du dossier ainsi que des pièces mises à ma disposition
- Recherches en doctrine et en jurisprudence
- Recherches sur internet
- Elaboration, rédaction et envoi d'un **AVIS JURIDIQUE CIRCONSTANCIE** à votre attention le 1^{er} février 2018
- Investissement en temps considérable
- Tous soins donnés, frais de secrétariat compris

SOUS-TOTAL	25.200,00
	<hr/>
TVA à 17%	4.284,00
TOTAL (+TVA) s.e.o.	29.484,00

Sur demande de SOCIETE1.), PERSONNE1.) a fourni le détail des prestations facturées suivant courrier du 8 mai 2018. Force est cependant de constater que le prédit détail se compose de 3 pages en tout mais que seules les pages n^{os} 1 et 3 ont été versées aux débats. Le tribunal demeure ainsi dans l'impossibilité d'en apprécier la teneur. Il relève toutefois que les heures que PERSONNE1.) dit avoir prestées pour l'élaboration de l'« AVIS JURIDIQUE CIRCONSTANCIE » s'élève à 70 heures au total (cf. page 3 de la pièce n° 5 de la farde I de 11 pièces de Maître Gérard A. TURPEL).

Dans le cadre de la décision de taxation n° NUMERO3.) rendue le 17 mars 2021, le Conseil de l'Ordre a tout d'abord exposé ce qui suit :

« PERSONNE1.) est intervenu pour SOCIETE1.) dans une affaire en matière de droit du travail.

Dans le cadre d'une annonce portant sur la restructuration et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel afférent, SOCIETE2.) (ci-après : SOCIETE2.)) a négocié le 13 janvier 2016 une convention cadre de préretraite volontaire avec les délégués du personnel ainsi que les représentants du personnel au sein du comité mixte de SOCIETE2.).

Entre le début du mois de mars et la fin du mois d'avril 2016, SOCIETE2.) a conclu des contrats de préretraite volontaire individuels avec une douzaine de salariés.

Par la suite, au début du mois de mars 2017, SOCIETE2.) a annoncé qu'elle allait graduellement transférer ses activités à d'autres entités du groupe et définitivement fermer ses portes au Luxembourg le 31 décembre 2018.

Le 4 avril 2017, soit moins d'une année après la signature des derniers contrats de préretraite volontaire individuels, SOCIETE2.) a négocié et accepté un plan social conférant des avantages et des prérogatives nettement plus favorables aux salariés qui en bénéficiaient que ceux auxquels pouvaient prétendre les salariés ayant conclu un contrat de préretraite individuel.

Par courrier recommandé du 29 août 2017, les salariés ayant signé les contrats de préretraite volontaire individuels ont demandé à se voir accorder les mêmes droits que ceux dont ils auraient bénéficié si leurs contrats de travail avaient été résiliés dans le cadre de la fermeture de SOCIETE2.), voire à pouvoir bénéficier des avantages et prérogatives découlant du plan social.

Suivant courrier du 15 septembre 2017, SOCIETE2.) a fait savoir aux salariés qu'elle refusait d'accéder à leur demande. » (cf. pages 1 et 2 de la pièce n° 10 de la farde I de 11 pièces de Maître Gérard A. TURPEL).

Le Conseil de l'Ordre précise ensuite que les prestations mises en compte par PERSONNE1.) peuvent être résumées comme suit : « *instruction du dossier, rédaction d'un avis juridique (30 pages), recherches juridiques* ».

Il examine ensuite la conformité du mémoire de frais et honoraires établi par PERSONNE1.) avec les critères de fixation des honoraires (importance et degré de difficulté de l'affaire, travail fourni par l'avocat lui-même ou par d'autres avocats de l'étude, notoriété et expérience professionnelle de l'avocat, résultat obtenu, situation financière du client) et retient que :

« Il ressort du dossier qu'il s'agit d'un dossier classique visant à remettre en cause la validité d'un contrat du fait de l'attitude fautive d'une des parties. Un certain temps a été passé à rechercher l'historique des restructurations engagées au sein du groupe afin de replacer la situation litigieuse dans un contexte plus global permettant davantage d'arguments. [...]

Les prestations figurant dans la note d'honoraires ont effectivement été réalisées intégralement par PERSONNE1.) [...]. Après analyse du dossier fourni par PERSONNE1.), le Conseil de l'Ordre estime que le temps indiqué dans la note d'informations est exagéré au vu des éléments du dossier. Le Conseil de l'Ordre estime en effet que 70 heures pour replacer les événements dans leur contexte, relire le plan social et les conventions de préretraite et procéder à certaines recherches en droit civil des contrats est excessif. Il y a lieu de ramener ceci à de plus justes proportions et de retenir ainsi le temps de 45 heures. [...]

PERSONNE1.) ayant été assermenté en NUMERO4.), il avait une ancienneté de NUMERO5.) ans en 2017. Le Conseil de l'Ordre estime que le taux horaire moyen de 360,00 € HTVA appliqué par PERSONNE1.) est tout à fait raisonnable et justifié au vu de son ancienneté. [...] » (cf. page 5 de la pièce n° 10 de la farde I de 11 pièces de Maître Gérard A. TURPEL).

Le Conseil de l'Ordre conclut par conséquent comme suit :

« Au regard des développements qui précèdent, le Conseil de l'Ordre estime que le montant total de 25.200,00 € HTVA pour les honoraires de PERSONNE1.)

dépasse les normes raisonnables au sens de l'article 38 (2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre doit apprécier le caractère excessif ou non des honoraires pris dans leur globalité au regard des éléments du dossier.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de réduire le montant auquel PERSONNE1.) pourra prétendre à titre d'honoraires à hauteur de 16.200,00 € HTVA sans préjudice de l'application du taux de TVA en vigueur. » (cf. page 6 de la pièce n° 10 de la farde I de 11 pièces de Maître Gérard A. TURPEL).

Au vu des éléments de la cause et en l'absence de tout élément objectif permettant au tribunal de s'écarter de la décision de taxation n° NUMERO3.) du 17 mars 2021 examinée ci-avant – respectivement de retenir, comme sollicité par SOCIETE1.), un total de seulement « 5 heures et demie » au titre des heures facturables par PERSONNE1.) – le tribunal se rallie à la motivation de l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre et retient que la rémunération réclamée par PERSONNE1.) se trouve justifiée à concurrence du montant de 16.200.- euros HTVA, soit 18.954.- euros TTC.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée et il y a lieu de condamner SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme précitée de 18.954.- euros.

S'agissant des intérêts légaux à appliquer à la prédite somme de 18.954.- euros, PERSONNE1.) demande à voir assortir la condamnation prononcée à l'égard de SOCIETE1.) des intérêts légaux à partir du 22 mars 2018, date d'envoi de la note d'honoraires, sinon du 20 avril 2018, date d'envoi du rappel, sinon du 15 juin 2018, date de l'ordonnance conditionnelle de paiement, sinon du 23 mars 2021, date de la dernière mise en demeure, sinon encore de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'article 1153 du Code civil dispose que dans les obligations qui se limitent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts qui résultent du retard dans l'exécution consistent dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi.

Ces intérêts sont dus du jour de la sommation de payer.

Dans la mesure où le Conseil de l'Ordre a fixé le *quantum* de la créance de PERSONNE1.) suivant décision de taxation n° NUMERO3.) du 17 mars 2021 et que ce dernier a subséquemment réduit sa demande initiale en condamnation en fonction de la prédite décision, qui a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 23 mars 2021, les intérêts légaux sont à allouer à partir de cette date.

PERSONNE1.) conclut encore à la capitalisation des intérêts pour autant qu'ils soient dus pour une année entière.

La capitalisation des intérêts, encore nommée anatocisme, consiste à admettre que les intérêts dus et non payés s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes intérêts à

chaque échéance (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1146 à 1155, Fasc. 20 : Inexécution d'une obligation en argent, n° 22).

Conformément à l'article 1154 du Code civil, « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.* »

En application de l'article 1154 précité du Code civil, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour que la capitalisation des intérêts puisse être légalement opérée : les intérêts doivent être échus, ils doivent être dus au moins pour une année entière et nécessitent une sommation judiciaire ou une convention spéciale.

Si les dispositions de l'article 1154 imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1146 à 1155, op. cit., n° 30 ; CA, 14 novembre 2018, n° 35119).

Par conséquent, la demande peut être faite à l'avance et avant l'écoulement d'un délai d'un an pourvu que dans cette demande il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée (cf. Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 3 juillet 1991, Bull.civ. II, n°208 ; CA, 27 juin 2018, n° 44453).

Ainsi, les tribunaux autorisent les demandes tendant à la capitalisation des intérêts, quand bien même les intérêts ne sont pas encore échus à la date de la demande. Dès lors, la capitalisation des intérêts peut intervenir, alors même que les sommes dues ne sont pas encore liquidées et que le décompte des intérêts qui y sont relatifs n'a pas été établi (cf. TAL, 27 avril 2018, n° 181088).

Les dispositions de l'article 1154 du Code civil sont d'ordre public. Les tribunaux ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme. La capitalisation des intérêts a lieu sans qu'il faille former une nouvelle demande ou procéder à l'établissement d'un arrêté de compte à l'expiration de chaque période annuelle (cf. Cass. fr., Civ. 2^{ème}, 28 février 1996, Bull civ. II, n° 46).

En l'espèce, les conditions de l'article 1154 du Code civil sont remplies, de sorte que la demande en capitalisation est à déclarer fondée.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. Exécution provisoire

PERSONNE1.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où PERSONNE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

3.3.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

SOCIETE1.) succombant à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge avec distraction au profit de Maître Gérard A. TURPEL, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré de la prescription de l'action sur base de l'article 2273 du Code civil,

constate que l'action en recouvrement du mémoire de frais et honoraires d'avocat n° NUMERO2.) émis par PERSONNE1.) en date du 22 mars 2018 est soumise à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil,

déclare les demandes formulées par PERSONNE1.) fondées,

partant, condamne SOCIETE1.), en abrégé « SOCIETE1.) » à payer à PERSONNE1.) la somme de 18.954.- euros avec les intérêts légaux à partir du 23 mars 2021, jusqu'à solde,

ordonne la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil pour autant qu'ils portent sur une année entière,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne SOCIETE1.), en abrégé « SOCIETE1.) » aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gérard A. TURPEL, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.